



Arrêt

n° 271 631 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2021 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), et X (ci-après dénommé « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'ethnie arabe, musulmane et originaire de Tadmor (Province de Homs).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers le 25 septembre 2012, vous quittez la Syrie en raison de problèmes graves rencontrés dans votre pays suite à l'arrestation de votre frère, [O.], et du conflit armé qui a frappé votre pays. C'est ainsi que vous embarquez dans une voiture pour rejoindre le Liban, par voies légales. Arrivée au Liban, vous êtes prise en charge par l'UNHCR. Vers la fin du mois de mai 2018, vous obtenez un laissez-passer pour l'Italie dans le cadre d'un projet de relocalisation humanitaire dans la région de Turin, en même temps que vos deux enfants, [M. H.] et [R. H.], de votre soeur, [E. F.], et de ses deux enfants mineurs. Arrivés sur place, une association vous prend en charge, en vous fournissant notamment un logement et une aide matérielle, cela avec la perspective que vous puissiez trouver un emploi et/ou un logement avant la fin du mois de décembre 2019.

Dans le courant du mois de septembre 2018, les autorités italiennes vous accordent le statut de réfugié.

Le 4 décembre 2019, au vu des difficultés rencontrés en Italie, vous quittez Turin avec les membres de votre famille susmentionnés pour vous rendre à Lyon en train. De Lyon vous prenez un bus pour rejoindre Paris et, de Paris, vous prenez un bus pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 4 décembre 2019. Le 9 décembre 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez les copies d'une attestation psychologique, d'une attestation médicale délivrée en Syrie, d'un dossier reprenant les soins que vous avez reçus depuis votre arrivée en Belgique, d'une attestation délivrée par l'UNHCR et d'une carte d'identité syrienne.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 07 octobre 2020 qui, le 22 octobre 2020, prend une décision d'irrecevabilité relative à votre demande. Celle-ci se fonde sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie et que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays. Elle relève également que votre vulnérabilité n'est pas à même d'infléchir cette décision, étant donné que vous ne démontrez pas l'existence de difficultés concrètes liées à cet état quant à vos possibilités de faire valoir vos droits en Italie. Vous introduisez un recours contre cette décision le 01 novembre 2020. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en son arrêt n°256.840 du 21 juin 2021, au motif que vos antécédents médicaux et psychologiques, ainsi que votre état de santé physique et psychique, attestés par le dépôt de nouveaux documents lors de votre recours, n'ont pas été assez pris en compte et analysés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Il estime par conséquent qu'une nouvelle instruction se doit d'être menée quant à votre vulnérabilité et l'impact qu'elle pourrait avoir sur votre perception de vos conditions de vie en Italie.

Le 27 août 2021, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général et déposez de nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une attestation du centre des immigrés Namur- Luxembourg, déposée dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ainsi qu'une série de documents médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE et des documents médicaux que vous leur aviez présentés que vous souffrez notamment de la colonne vertébrale et de votre membre inférieur gauche, impliquant des problèmes moteurs vous handicapant dans votre locomotion. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme du choix d'un local d'entretien proche des ascenseurs lors de vos deux entretiens personnels. En outre, lors de ces deux entretiens, il vous a été signifié que si vous ressentiez le besoin de faire une pause en raison de vos problèmes de santé, vous ne deviez pas hésiter à le signaler.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Italie (Farde « Informations sur le pays », Réponse du Ministère de l'Intérieur italien, 27.04.2020). Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan de l'emploi, des soins de santé, de l'enseignement ou de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice, d'autant plus que vous précisez qu'un logement a été mis à votre disposition à votre arrivée du Liban en mai 2018, et cela jusqu'en décembre 2019, que vous avez pu suivre des cours de langue italienne et que vous avez été présentée à plusieurs médecins, bien que vous expliquiez que des concours de circonstances ont empêché que vous puissiez rencontrer un spécialiste avant votre départ d'Italie (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 9 et EP du 07.10.2020, pp. 5-8 et EP du 27.08.2021, pp. 4-5).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous dites avoir été victime de plusieurs incidents racistes et discriminatoires avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits que ce soit au sujet de vos difficultés socioéconomiques ou des faits de racisme dont vous faites état. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Ainsi, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vos droits fondamentaux sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants – implique aussi de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits.

Ainsi, si vous affirmez ne pas avoir pu bénéficier de traitements médicaux adéquats et ne pas avoir pu rencontrer un spécialiste de vos pathologies, en Italie, le Commissariat général se réfère à ce titre aux constats posés supra, indiquant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que l'Etat italien n'aurait pas respecté vos droits fondamentaux en la matière. Il constate en effet qu'il ressort de vos déclarations relatives à votre vécu en Italie que vous avez compté uniquement sur l'aide d'une seule association et que vous estimiez qu'elle avait le devoir de vous fournir l'assistance pour l'ensemble de vos démarches durant un an et demi, selon un « contrat » que vous auriez avec elle et que lorsque celle-ci n'était pas en mesure de vous fournir cette assistance, vous n'avez pas entrepris d'autres démarches par vous-même ou auprès d'une autre association (EP du 27 août 2021, p. 5). Or, le seul fait que vous étiez encadrée par cette association ne justifie pas que vous n'auriez pas pu ou ne pourriez pas effectuer de démarches autonomes dans le cadre de l'exercice de vos droits fondamentaux en Italie.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique et de votre état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus, et ce malgré les différentes occasions qui vous ont été données de vous exprimer à ce sujet (EP du 27 août 2021, p. 6) que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Ainsi, si vous affirmez ne pas avoir pu bénéficier de traitements médicaux adéquats, en Italie, le Commissariat général se réfère à ce titre aux constats posés supra, indiquant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que l'Etat italien n'aurait pas respecté vos droits fondamentaux en la matière.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, rédigés par une psychologue du Centre des Immigrés Namur- Luxembourg, à savoir deux attestations psychologiques datées du 1er octobre 2020 et du 1er juin 2021, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la psychologue atteste que vous êtes suivie depuis le 17 janvier 2020. Elle explique encore que vous souffrez d'un stress post-traumatique lié aux conditions de vie en Italie et aux différents événements auxquelles vous avez été confrontés en Syrie et au Liban. Concernant votre séjour en Italie, elle précise que vous lui avez expliqué que vous y avez subi du racisme et de la discrimination de la part des autorités italiennes, avez été confrontée au racisme d'un médecin et êtes tombée dans la rue, sans être secourue. Elle précise également que vous êtes dans un très mauvais état de santé général, en raison des conditions précaires dans lesquelles vous avez vécues au Liban. Enfin, elle rapporte que vous avez également exprimé une situation de vie difficile dans le centre où vous résidez en Belgique, car vous dites être confrontée à des situations de violences (Farde « Documents », Doc 1).

S'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine, il y a par contre lieu de constater que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations, qu'ils rapportent quelques exemples de problèmes ponctuels, mais qu'ils n'apportent aucun éclairage sur une éventuelle incapacité pour vous d'entreprendre des démarches en Italie en raison de votre état physique ou psychologique. Enfin, relevons encore que ces attestations restent peu circonstanciées quant aux raisons pour lesquelles votre retour en Italie entraînerait une grave défaillance dans le respect de vos droits fondamentaux et n'apportent dès lors pas un éclairage susceptible de venir modifier les considérations du Commissariat général à ce sujet.

Vous déposez encore plusieurs documents qui ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Ainsi, vous déposez un document médical syrien qui vous a été délivré en 2006 et qui atteste d'un handicap moteur au niveau du membre inférieur (Doc. 2) et un dossier médical reprenant les soins que vous avez reçus depuis votre arrivée sur ce territoire, sur une période s'étalant du 20.01.2020 au 01.09.2021 (Doc. 3). Dans ce contexte, vous dites avoir contracté la polio quand vous étiez enfant et que cela vous a causé des problèmes à la colonne vertébrale, aux articulations, au niveau de l'épaule, ainsi qu'au niveau de votre membre inférieur (EP du 07.10.2020, pp. 3-4). Ces documents montrent également que vous recevez des soins en physiothérapie, avez subi une opération (laminectomie), procédé à des bilans sanguins et oculaires.

Ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause, tout comme il ne remet pas en cause le fait que vous ayez été enregistrée par l'UNHCR entre le 19.07.2017 et le 19.06.2019, ainsi que l'atteste le certificat que vous déposez à cet égard (Doc. 4). Quant à votre carte d'identité syrienne (Doc. 5), celle-ci ne tend qu'à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont également pas remis en cause.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le 10 septembre 2021, vous avez fait parvenir vos remarques relatives à votre second entretien personnel. Celles-ci portent essentiellement sur l'ajout de précisions, dont il a été tenu compte dans cette décision. Quant au fait que vous vous plaignez du contenu des notes de l'entretien « de façon générale », estimant que plusieurs problèmes n'ont pas été retranscrits, vous n'apportez pas à la connaissance du Commissariat général le moindre exemple concret de manquement quant à la retranscription de vos propos.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie arabe, musulmane et originaire de Tadmor (Province de Homs).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En septembre 2012, vous quittez la Syrie en raison de la guerre. C'est ainsi que vous embarquez dans une voiture pour rejoindre le Liban, par voies légales. Arrivée au Liban, vous êtes prise en charge par l'UNHCR.

Vers la fin du mois de mai 2018, vous obtenez un laissez-passer pour l'Italie dans le cadre d'un projet de relocalisation humanitaire dans la région de Turin, en même temps que votre mère, [N. F.], de votre frère, [M. H.], de votre tante maternelle, [E. F.], et de ses deux enfants mineurs. Arrivés sur place, une association vous prend en charge, en vous fournissant notamment un logement et une aide matérielle, cela avec la perspective que vous puissiez trouver un emploi et/ou un logement avant la fin du mois de décembre 2019.

Dans le courant du mois de septembre 2018, les autorités italiennes vous accordent le statut de réfugié.

Le 04 décembre 2019, au vu des difficultés rencontrées en Italie et du fait que l'accompagnement associatif touchait à sa fin, vous quittez Turin, avec les membres de votre famille susmentionnés, pour vous rendre à Lyon en train. De Lyon vous prenez un bus pour rejoindre Paris et, de Paris, vous prenez un bus pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 04 décembre 2019. Le 09 décembre 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers, où vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez, dans un premier temps, la copie d'une attestation psychologique.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 07 octobre 2020 qui, le 22 octobre 2020, prend une décision d'irrecevabilité relative à votre demande. Celle-ci se fonde sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie et que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays.

Elle relève également que votre vulnérabilité n'est pas à même d'infléchir cette décision, étant donné que vous ne démontrez pas l'existence de difficultés concrètes liées à cet état quant à vos possibilités de faire valoir vos droits en Italie. Vous introduisez un recours contre cette décision le 01 novembre 2020. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en son arrêt n°256840 du 21 juin 2021, au motif que vos antécédents médicaux et psychologiques, ainsi que votre état de santé physique et psychique, attestés par le dépôt de nouveaux documents lors de votre recours, n'ont pas été assez pris en compte et analysés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Il estime par conséquent qu'une nouvelle instruction se doit d'être menée quant à votre vulnérabilité et l'impact qu'elle pourrait avoir sur votre perception de vos conditions de vie en Italie.

Le 27 août 2021, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général et déposez de nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les copies d'une attestations psychologique et d'une attestation de votre psychiatre datées du 01 juin 2021 et reprises dans votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que d'une nouvelle attestation de votre psychiatre datée du 18 août 2021 et la copie de votre dossier médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des différentes attestations psychologiques et documents médicaux remis au cours de votre procédure de demande de protection internationale (voir farde « documents », documents n°1 à 5) que vous souffrez de divers problèmes de santé physique, mais également de troubles post-traumatiques invalidants, accompagnés de stress chronique, d'énurésies, d'un mal-être important et de pensées suicidaires.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels où les officiers de protection ont pris soin de mettre en place un climat vous permettant de vous exprimer le plus adéquatement possible. Pour ce faire, des pauses vous ont été proposées et/ou ont été effectuées lorsque cela s'avérait nécessaire (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, p. 9 et du 27/08/21, p. 2) et des questions vous ont été régulièrement posées pour s'enquérir de votre état psychologique au cours de votre second entretien personnel, par ailleurs largement consacré à vos difficultés psychologiques, vous donnant par-là la possibilité de vous exprimer à leur sujet (voir notes de l'entretien personnel du 27/08/21, pp. 2-5, 8). Par ailleurs, comme le préconisait votre psychiatre, le docteur [E. D.] dans son attestation rédigée dans le cadre de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (voir farde « documents », document n°3), vous avez été entendue par un officier de protection féminin dans le cadre de votre second entretien personnel et assistée par une interprète.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen approfondi de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir en Italie (Farde « Informations sur le pays », Réponse du Ministère de l'Intérieur italien, 27.04.2020). Vous ne réfutez pas cette constatation.

Or, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été confrontée à certaines difficultés relatives à l'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, ainsi qu'à l'enseignement et à l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice, d'autant plus que vous précisez qu'un logement a été mis à votre disposition à votre arrivée du Liban en mai 2018, et cela jusqu'en décembre 2019, que vous avez pu suivre des cours de langue italienne et avez eu l'opportunité de travailler cinq mois dans un musée, dont deux mois à titre de bénévole (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 9 et notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 5-9 et du 27/08/21, p. 8).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été victime de plusieurs incidents racistes et discriminatoires avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. De fait, si vous mentionnez avoir été victime de remarques déplacées, tant des Italiens et que de personnes de confession musulmane, mais également de votre impossibilité d'avoir pu vous rendre un jour à la piscine à cause du voile, force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez été victime d'agissements graves, violents et répétés du fait de vos origines (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, pp. 8-9 et du 27/08/21, pp. 3-4, 7).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits que ce soit au sujet de vos difficultés socioéconomiques ou des faits de racisme dont vous faites état. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Ainsi, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vos droits fondamentaux sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants – implique aussi de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits.

En effet, le Commissariat général constate qu'en-dehors de divers contacts avec les assistants sociaux de l'association qui vous avait prise en charge, vous n'effectuez aucune démarche extérieure à ce cadre, que ce soit pour obtenir un suivi médical et psychologique ou pour dénoncer les actes de racisme et d'intimidation dont vous expliquez avoir été victime (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, pp. 6 et 9 et du 27/08/21, pp. 4, 6-8) et ne lui permettez dès lors d'établir en quoi les autorités italiennes n'auraient pas respecté vos droits fondamentaux. Le Commissariat général constate par ailleurs que lorsque vous déclarez avoir effectué des démarches plus poussées, pour vous inscrire aux cours d'italien, vous et votre mère, ou pour obtenir un premier emploi, vous avez pu, dans les faits, obtenir ce que vous demandiez (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, pp. 5-8 et du 27/08/21, p. 8). En outre, si vous expliquez vous être rendue au bureau de l'emploi pour trouver un travail, vous dites cependant que ces derniers n'ont pas pu vous répondre favorablement, car il n'y avait pas de travail non plus pour les Italiens (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, p. 8 et du 27/08/21, p. 8).

Or, il y a lieu de relever qu'il s'agit là d'une difficulté socio-économique généralisée, ne démontrant dès pas que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, auraient été bafoués. Enfin, interrogée sur votre absence de démarches, vous expliquez que vous ne pouviez pas vous tourner vers l'extérieur, car vous étiez isolée, sortiez peu et ne parliez pas l'italien. Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications, dans le sens où vous avez indiqué vivre à Turin, l'une des villes les plus importantes d'Italie, que vous aviez des occasions de sortir, notamment via votre travail et vos cours, mais également qu'au sujet de la langue, vous avez en parallèle indiqué l'avoir étudiée par vous-même, avoir suivi des cours d'italien à partir d'octobre 2018 et ne pas avoir fait appel à votre ancienne collègue de travail pour vous aider dans toutes vos démarches car vous commenciez à parler l'italien (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, pp. 5-6, 10 et du 27/08/21, p. 8).

En parallèle à ces considérations, la constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique, de votre état de santé mentale problématique et d'une absence de réseau, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Ainsi, si vous affirmez ne pas avoir pu bénéficier de traitements médicaux adéquats, plus particulièrement au niveau psychologique, en Italie, le Commissariat général se réfère à ce titre aux constats posés supra, indiquant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que l'Etat italien n'aurait pas respecté vos droits fondamentaux en la matière. Quant à vos capacités à pouvoir accéder à cette aide médicale et psychologique dont vous avez besoin, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de la demander et de l'obtenir tant au Liban qu'en Belgique, ce malgré votre vulnérabilité déjà présente avant de quitter votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, pp. 3-4, 6 et du 27/08/21, pp. 3, 5-6, 8). Cette considération se voit par ailleurs renforcée par le fait que vous démontrez d'une certaine débrouillardise tout au long de votre parcours en Italie, à l'instar de vos démarches pour votre scolarité ou pour trouver un emploi mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, en ce qui concerne le sentiment de gêne quand il s'agit de vous confier sur vos problèmes de santé, le Commissariat général relève, sur ce point également, que vous vous êtes montrée capable d'effectuer cette démarche en Belgique. Interrogée sur les raisons pour lesquelles cette aide était possible à obtenir en Belgique et pas en Italie, vous répondez simplement qu'il y a plus de sérieux et de vérité en Belgique, sans toutefois démontrer par-là de quelle manière, concrètement, les autorités italiennes n'auraient pas pu vous aider si vous l'aviez demandé (voir notes de l'entretien personnel du 27/08/21, pp. 7-9). Enfin, pour ce qui est du manque de réseau et de votre isolement en Italie, le Commissariat général ne peut que relever que vos déclarations ne suffisent pas à établir leur existence concrète. En effet, il ressort de vos déclarations que vous étiez accompagnée de votre mère, de votre frère, de votre tante et de ses enfants, mais également que vous aviez une collègue qui vous offrait son aide et que vous aviez l'opportunité de bénéficier du soutien financier de vos oncles (voir notes de l'entretien personnel du 07/10/20, pp. 5, 9 et du 27/08/21, p. 8). L'ensemble de ces éléments permet, par conséquent, au Commissariat général de considérer que vos déclarations ne reflètent pas une vulnérabilité psychologique telle que vous n'auriez pas pu ou ne pourriez pas effectuer de démarches autonomes dans le cadre de l'exercice de vos droits fondamentaux en Italie.

Finalement, vous déposez une série de documents médicaux et psychologiques pour appuyer votre demande de protection internationale.

Il s'agit tout d'abord des copies de quatre attestations de suivi psychologique ou psychiatrique, deux d'entre elles étant rédigées par la psychologue, [B. G.], en dates du 01 octobre 2020 et du 01 juin 2021 et les autres émanant de la psychiatre, [E. D.], respectivement datées du 01 juin 2021 et du 18 août 2021 (voir farde « documents », documents n° 1 à 4). Cependant, ces attestations ne peuvent suffire, à elles seules, à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre psychologue indique, dans ses deux attestations (voir farde « documents », documents n° 1 et 2), que vous êtes suivie régulièrement depuis début 2020. Elle explique que vous souffrez d'un stress post-traumatique lié aux conditions de vie en Italie, où vous avez ressenti du racisme et de la discrimination et aux différents événements auxquelles vous avez été confrontée en Syrie et au Liban. Elle indique par ailleurs que votre situation administrative et la crainte de retourner en Italie vous fragilisent également et précise que vous exprimez un mal-être très intense, accompagné d'énurésies et de pensées suicidaires.

Enfin, elle explique que vous avez également exprimé une situation de vie difficile dans le centre où vous résidez en Belgique et où vous dites être confrontée à des situations de violences. Quant à votre psychiatre, celle-ci indique, en juin 2021, vous avoir reçu au cours d'un entretien s'étant déroulé en anglais. Elle met, elle aussi, en avant la présence de troubles post-traumatiques invalidants, du fait de votre vécu dans votre pays et mentionne l'absence de prise en charge en Italie. Elle détaille ensuite votre symptomatologie, lui permettant de conclure à la présence d'un trouble de stress post-traumatique. Elle fait état d'une dépression franche dans votre chef et d'épisodes d'énurésies, ainsi que d'une médication mise en place (voir *farde* « documents », document n° 3). Dans son attestation la plus récente, le docteur [D.] rappelle ses précédentes observations, explique que vous avez été prise en charge médicalement pour vos problèmes urologiques et indique être à la recherche d'un thérapeute spécialisé dans l'hypnose pour vous aider sur ce point (voir *farde* « documents », document n° 4).

S'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique des spécialistes, qui constatent le traumatisme d'un patient et émettent des suppositions quant à leur origine, il y a par contre lieu de constater que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations. Enfin, relevons encore que ces attestations restent peu circonstanciées quant aux raisons pour lesquelles votre retour en Italie entraînerait une grave défaillance dans le respect de vos droits fondamentaux et n'apportent dès lors pas un éclairage susceptible de venir modifier les considérations du Commissariat général à ce sujet.

Vous déposez également une copie de votre dossier médical (voir *farde* « documents », document n° 5), indiquant que vous avez passé différents examens en Belgique et y recevez différentes prescriptions médicamenteuses. Or, il appartient au Commissariat général de vous rappeler qu'il ne remet aucunement en cause l'existence de problèmes médicaux dans votre chef. Néanmoins, les documents contenus dans votre dossier médical ne fournissent aucune indication quant au fait que vos droits fondamentaux ne seraient pas respectés en Italie et n'ont dès lors pas vocation à venir modifier la présente décision.

Enfin, le Commissariat général relève que vous faites parvenir, en date du 01 septembre 2021, un point d'observation concernant les notes de votre entretien personnel du 27 août 2021 (voir dossier administratif). Si celle-ci a retenu l'attention du Commissariat général, il s'agit toutefois d'une coquille quant à votre nationalité, n'ayant aucun impact sur les considérations posées supra.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne le troisième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie arabe, musulman et originaire de Tadmor (Province de Homs).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2012, vous quittez la Syrie en raison de la guerre. C'est ainsi que vous embarquez dans une voiture pour rejoindre le Liban, par voies légales. Arrivé au Liban, vous êtes pris en charge par l'UNHCR. Vers la fin du mois de mai 2018, vous obtenez un laissez-passer pour l'Italie dans le cadre d'un projet de relocalisation humanitaire dans la région de Turin, en même temps que votre mère, [N. F.], de votre soeur, [R. H.], de votre tante maternelle, [E. F.], et de ses deux enfants mineurs.

Arrivés sur place, une association vous prend en charge, en vous fournissant notamment un logement et une aide matérielle, cela avec la perspective que vous puissiez trouver un emploi et/ou un logement avant la fin du mois de décembre 2019.

Dans le courant du mois de septembre 2018, les autorités italiennes vous accordent le statut de réfugié.

Le 4 décembre 2019, au vu des difficultés rencontrées en Italie, vous quittez Turin avec les membres de votre famille susmentionnés pour vous rendre à Lyon en train. De Lyon vous prenez un bus pour rejoindre Paris et, de Paris, vous prenez un bus pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 4 décembre 2019. Le 9 décembre 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez, dans un premier temps, la copie d'une attestation psychologique, d'un document médical et votre carte d'identité syrienne.

Le 22 octobre 2020, une décision d'irrecevabilité est prise par le Commissariat général. Celle-ci se fonde sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie et que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays. Le 1er novembre 2020, vous introduisez un recours de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°256.840 du 21 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général, au motif que vos antécédents médicaux et psychologiques n'ont pas été assez pris en compte et analysés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Il estime par conséquent qu'une nouvelle instruction se doit d'être menée quant à votre vulnérabilité et l'impact qu'elle pourrait avoir sur votre perception de vos conditions de vie en Italie.

Lors de votre entretien du 27 août 2021, vous déposez de nouveaux documents médicaux, soit : un document de transfert de patient vers un médecin externe, les résultats d'analyses sanguines, les résultats d'analyses gastroentérologiques, les résultats d'analyses ORL, un rapport médical concernant votre orteil, une attestation psychiatrique et un screening médical fait par une structure d'accueil.

A. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous déposez et de vos déclarations vous êtes blessé au pied gauche et que vous souffrez de troubles psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un local proche de l'ascenseur en raison de vos problèmes médicaux au pied gauche et d'une attention particulière lors de votre entretien : l'Officier de protection s'est informée de votre état de santé au début de l'entretien, vous a laissé parler longuement sur votre état de santé psychologique, vous a rappelé que vous ne deviez pas hésiter à demander des pauses, et a aménagé un temps de pause conséquent (NEP, pp. 3, 4, 5, 6, 7 et 8). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Italie (Farde « Informations sur le pays », Réponse du Ministère de l'Intérieur italien, 27.04.2020). Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre

font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'enseignement, des soins de santé ou de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice, d'autant plus que vous précisez qu'un logement a été mis à votre disposition à votre arrivée du Liban en mai 2018, et cela jusqu'en décembre 2019, que vous avez pu bénéficier d'une aide matérielle, que vous avez pu suivre des cours de langue italienne ou que vous ayez eu l'opportunité de suivre un stage professionnel (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 9 et EP du 7 octobre 2020, pp. 5-8).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été victime de plusieurs incidents racistes et discriminatoires avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits que ce soit au sujet de vos difficultés socioéconomiques ou des faits de racisme dont vous faites état. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Ainsi, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vos droits fondamentaux sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants – implique aussi de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits.

En effet, vous expliquez que vous avez demandé entre six et huit fois un suivi psychologique ou psychiatrique aux personnes de l'association qui vous a pris en charge (EP du 27 août 2021, p. 8). Toutefois, force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche à l'extérieur de cette association afin de faire valoir vos droits en la matière. Invité à expliquer pourquoi, vous déclarez que vous ne connaissiez pas les procédures et que c'était trop compliqué. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez su faire preuve d'un certain niveau de débrouillardise, notamment pour les cours de langues ou votre stage de photographie, et ne peut de ce fait se satisfaire d'une telle explication.

De plus, le Commissariat général remarque que vos problèmes remonteraient à votre vécu en Syrie et que vous avez déjà entamé un suivi psychologique au Liban (EP du 27 août 2021, pp. 6 et 9). Cependant, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier d'un tel suivi en Italie.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Ainsi, si vous affirmez ne pas avoir pu bénéficier de traitements médicaux adéquats, plus particulièrement au niveau psychologique, en Italie, le Commissariat général se réfère à ce titre aux constats posés supra, indiquant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que l'Etat italien n'aurait pas respecté vos droits fondamentaux en la matière.

Finalement, vous déposez une série de documents médicaux et psychologiques pour appuyer votre demande de protection internationale.

Ainsi, l'attestation de suivi psychologique, rédigé par le directeur de l'asbl « Savoir Être » et une psychologue, datée du 19 août 2020, ne peut suffire, à lui seul, à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, ils attestent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 17 février 2020. Ils expliquent que vous êtes très vulnérable au vu des difficultés que vous avez rencontrées en Italie, à savoir au niveau des conditions d'accueil et du processus d'intégration (Farde « documents », pièce n°1). Ils invoquent également l'absence d'opportunité d'emploi et d'aide financière, éléments qui vous ont fragilisé. Ils rajoutent que vous présentez les symptômes d'un état dépressif réactionnel et que le risque d'un passage à l'acte est fort réel. De plus, ils préconisent un suivi psychiatrique et conseillent la poursuite du processus thérapeutique.

S'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine, il y a par contre lieu de constater que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations. En outre, relevons encore que ce document médical est peu circonstancié et demeure très général quant aux diagnostics émis par les auteurs de ce document.

Concernant le certificat médical transmis au Commissariat général le 27 août 2021 (Farde « documents », pièce n°11), constatons en premier lieu que ce certificat est daté du 10 décembre 2020, soit plus de sept mois avant votre entretien personnel du 27 août 2021, et qu'il ne peut être établi que votre état psychiatrique n'a pas évolué entre ces deux dates. De plus, le médecin relève que vous pourriez être victime d'un syndrome post-traumatique dû à votre vécu en Syrie et à votre parcours migratoire. Nulle part il n'y est mentionné que votre vécu en Italie serait à l'origine de ce PTSD. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, il y a lieu par contre de constater que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations. Enfin, relevons encore que cette attestation ne s'exprime pas quant aux raisons pour lesquelles votre retour en Italie entraînerait une grave défaillance dans le respect de vos droits fondamentaux et n'apporte dès lors pas un éclairage susceptible de venir modifier les considérations du Commissariat général à ce sujet.

Vous déposez encore différents documents relatifs à votre état de santé général (Farde « documents », pièces n°2 et n°4 à 10). Le contenu de ces documents n'est pas remis en cause par le Commissariat général ; toutefois, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Enfin, votre carte d'identité syrienne tend à confirmer votre identité et votre nationalité. Ce sont là des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

S'agissant de vos observations quant au contenu des notes de l'entretien personnel du 27 août 2021, celles-ci ont bien été prises en considération par le Commissariat général, mais ne sont pas de nature à modifier les constats posés supra.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

B. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

Elles prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ;
- Des articles 1 à 4, 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...] ;
- Du principe de non-refoulement ;
- Des articles 8 CEDH et 7 de la Charte ;
- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 12 et 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ;
- des articles 22, 26, 27, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ;
- Des articles 48/3 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation,
- Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».

En substance, après certains développements théoriques notamment quant aux dispositions légales visées au moyen, les parties requérantes exposent les raisons pour lesquelles elles estiment avoir présenté « [...] des éléments concrets consistants et cohérents dont il ressort qu'en cas de retour en Italie, [elles] subiront des atteintes graves et que cet État n'est pas en mesure de leur donner une protection effective ni efficace ». Elles soulignent tout d'abord qu'il ressort d'informations générales auxquelles elles se réfèrent que la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays est « précaire » (diminution des soutiens par rapport aux demandeurs d'asile, absence de logement garanti même pour les personnes souffrant de problèmes de santé, absence d'aide financière après l'octroi d'une protection internationale, absence de possibilités d'emploi et d'aides pour les personnes souffrant de santé mentale). Elles considèrent que ces sources « corroborent parfaitement [leurs] déclarations ». Elles reviennent ensuite sur leur « situation particulière ». Elles insistent sur le fait que c'est l'« accumulation » des difficultés qu'elles ont rencontrées en Italie et « leur interdépendance » qui les ont plongées « dans une situation de dénuement total ». Elles soutiennent qu'elles se sont retrouvées dans une « [...] situation de dégradation complète de leur santé mentale » et qu'elles souffrent toutes les trois « [...] de stress post-traumatiques liés aux conditions de vie en Italie et sont dans un état de santé globale problématique ». Elles rappellent que le Conseil avait annulé les précédentes décisions prises dans leurs dossiers dans son arrêt n° 256 840 du 21 juin 2021 et relèvent que « [...] si le CGRA a pris acte et n'a pas contredit [leur] vulnérabilité particulière [...], l'impact de celle-ci sur [leurs] conditions de vie en cas de retour en Italie et sur ce qui est attendu d'un bénéficiaire de protection internationale n'a par contre pas du tout été pris en compte, contrairement aux termes de l'arrêt précité ». Elles font également valoir qu'il leur est plus difficile, tenant compte de leur vulnérabilité, de recourir à l'aide ou à la protection des instances compétentes et que les reproches de la partie défenderesse selon lesquels elles n'auraient pas « [...] fait les efforts adéquats sont déconnectés de la réalité que doivent affronter les bénéficiaires de protection internationale en Italie, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé mentale ».

Elles en concluent qu'elles « [...] risquent et craignent légitimement de subir des atteintes graves en Italie, bien que cet État membre de l'Union européenne leur ait formellement octroyé un statut de protection internationale », atteintes graves qui « [...] prennent la forme de traitements inhumains et dégradants dont [elles] ont déjà fait l'objet lors de leur séjour [...] » dans ce pays et risquent d'être soumises à nouveau si elles devaient y retourner.

2.2. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions attaquées.

2.3. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours des pièces qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 5. *Rapport OSAR, janvier 2020* ;
6. *Rapport OSAR, juin 2021* ; ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, les parties requérantes transmettent au Conseil un « rapport de suivi psychologique » qui concerne la première requérante, établi le 10 mars 2022 par Madame C. M., psychotraumatologue.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé les précédentes décisions prises par la partie défenderesse dans son arrêt n° 256 840 du 21 juin 2021 en ces termes :

« 5. *Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur un aspect potentiellement important des demandes.*

Il apparaît en effet que les parties requérantes font état d'antécédents médicaux et/ou psychologiques, qu'il s'agisse d'un mauvais état de santé générale avec des problèmes de mobilité (première partie requérante), de stress post-traumatique lié au vécu en Syrie, au Liban et en Italie (première et deuxième parties requérantes), le cas échéant avec un historique spécifique de psychothérapie au Liban (deuxième partie requérante), ou encore d'un état dépressif qui doit être stabilisé par la voie d'un suivi psychiatrique (troisième partie requérante). De nouvelles pièces sont par ailleurs produites pour confirmer la réalité de ces problèmes et, le cas échéant, pour mettre en lumière certains facteurs traumatiques additionnels.

Le Conseil constate que ces aspects du vécu des parties requérantes ont été très peu approfondis durant leur audition du 7 octobre 2020, et ne sont pas sérieusement contredits ou rencontrés dans les décisions attaquées. Il s'agit pourtant d'éléments potentiellement importants, dès lors qu'ils sont susceptibles de conférer à leur situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en cas de retour en Italie. Les considérations énoncées à cet égard dans la requête et à l'audience méritent dès lors d'être investiguées dans le cadre d'une instruction plus méthodique et plus poussée de leurs demandes. »

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier, que les parties requérantes bénéficient toujours d'un certain suivi d'ordre médical pour les divers problèmes de santé dont elles souffrent - présentant un certain caractère de gravité -, tel qu'il en ressort des pièces jointes à leurs dossiers administratifs et de leurs déclarations à l'audience.

Par le biais d'une note complémentaire, les parties requérantes transmettent au Conseil un « rapport de suivi psychologique » établi par Madame C. M. qui atteste que la première requérante « vit toujours un état de stress post-traumatique » qui se manifeste par différents symptômes (cauchemars, dépression, migraines, crises d'angoisse, vécu d'effroi, hypervigilance) et qu'elle bénéficie d'un accompagnement psychologique jusqu'à présent.

4.4. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que les parties requérantes font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Italie, un caractère de vulnérabilité qui requiert d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

En effet, même si les parties requérantes ont été réinterrogées par les services de la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation du 21 juin 2021 précité, les éléments de vulnérabilité qu'elles invoquent n'ont été qu'insuffisamment approfondis, tel que soutenu en termes de requête, et nécessitent une instruction plus poussée et méthodique. Le Conseil s'interroge notamment en l'état sur les capacités dont disposent les parties requérantes pour faire valoir leurs droits en Italie tenant compte des éléments de vulnérabilité avancés, sur l'impact éventuel de ceux-ci sur leurs conditions de vie en Italie, et sur la nature du suivi médical qui leur serait nécessaire dans ce pays.

4.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte des pièces annexées à la requête et à la note complémentaire des parties requérantes.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------